



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LOTBINIÈRE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILLES

PROJET FINAL – RÈGLEMENT 577-20

Règlement décrétant des travaux aux étangs d'épuration des eaux usées afin d'en augmenter la capacité de traitement et afin d'augmenter la capacité de certains postes de pompage comportant une dépense et un emprunt de 1 700 000.00 \$ remboursable en 20 ans.

SÉANCE ORDINAIRE du Conseil municipal de la municipalité de Saint-Gilles, tenue le dixième (10^e) jour du mois d'août 2020, à 20 h 00, au centre communautaire situé au 1605, rue Principale à Saint-Gilles, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Robert Samson

LES CONSEILLERS :

Monsieur Gérard Grondin
Monsieur Bruno Montminy
Madame Patricia St-Hilaire
Madame Carole Dubois
Monsieur Yvan Champagne
Monsieur Jimmy Richard

Tous membres du Conseil et formant quorum.

- Considérant que : La municipalité de Saint-Gilles est régie par le Code municipal du Québec, c. C-27.1.;
- Considérant qu' : Il est nécessaire d'augmenter la capacité de traitement des eaux usées et d'augmenter la capacité de certains postes de pompage afin d'assurer le développement de la Municipalité;
- Considérant que : La Municipalité juge opportun d'affecter à la réduction de l'emprunt une somme de 1 040 000 \$ provenant de cette aide financière pour permettre l'exécution des travaux visés par le présent règlement;
- Considérant que : Le présent règlement n'est soumis qu'à l'approbation ministérielle en raison du fait qu'au moins 50 % de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes conformément à l'article 1061 du *Code municipal*;
- Considérant qu' : Un avis de motion du présent règlement a été donné par M. Yvan Champagne lors de la séance du 27 juillet 2020 et que le projet 1 a été déposé;
- Considérant que : Le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de décréter des travaux aux étangs d'épuration des eaux usées afin d'en augmenter la capacité de même que l'augmentation de la capacité de certains postes de pompage comportant une dépense et un emprunt de 1 700 000 \$ remboursable sur 20 ans.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

Le règlement prévoit que l'emprunt sera remboursé à même une taxe spéciale prélevée annuellement, à raison de 25 % sur la base de la richesse foncière de tous les immeubles imposables situés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité et à raison de 75 % de l'emprunt, par le biais d'une tarification exigible à tous les bénéficiaires du réseau d'égout sanitaire dans le secteur desservi;

- Considérant qu' : Une dispense de lecture est faite pour ce règlement, tous ayant reçu copie dudit projet de règlement;
- Considérant que : La Municipalité de St-Gilles désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;
- Considérant que : Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie des dépenses décrétées par le présent règlement.
- Considérant que : Sur proposition de M. Bruno Montminy, appuyé par M^{me} Carole Dubois, que le projet 1 du règlement suivant, portant le numéro 577-20, est déposé à la séance du Conseil du 27 juillet 2020.
- En conséquence : Sur proposition de Mme Carole Dubois, appuyé par M. Jimmy Richard et résolu unanimement que ce Conseil ordonne et statue par le présent règlement, que le projet final, portant le numéro 577-20, est adopté à la séance du Conseil du 10 août 2020.

Article 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 **Titre**

Le présent règlement porte le titre de :

Règlement décrétant des travaux aux étangs d'épuration des eaux usées afin d'en augmenter la capacité de traitement et afin d'augmenter la capacité de certains postes de pompage, comportant une dépense et un emprunt de 1 700 000 \$ remboursable en 20 ans.

Article 3 **Travaux**

Le Conseil est autorisé à effectuer les travaux d'augmentation de la capacité de traitement des étangs d'épuration des eaux usées et de l'augmentation de la capacité de certains postes de pompage, le tout tel qu'il appert de la description des travaux et de l'estimation détaillée du 25 septembre 2019, révisé le 14 avril 2020, effectuées par la firme STANTEC au dossier 152531442, dont un exemplaire est joint en Annexe B au présent règlement.

Article 4 **Dépenses autorisées**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 700 000 \$ pour les fins du présent règlement.

Article 5 **Emprunt**



N° de résolution
ou annotation

Article 6

Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 1 700 000 \$, sur une période de 20 ans.

Remboursement de l'emprunt

6.1 - Imposition sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.2 – Imposition au secteur desservi par l'égout sanitaire

6.2.1 – Description du secteur desservi par l'égout sanitaire

Le secteur desservi par l'égout sanitaire aux fins de l'imposition de la taxe prévue à l'article 5.2.2 est constitué des immeubles qui bénéficient du service d'égout sanitaire à partir des rues montrées par un liséré noir gras au plan joint en Annexe C.

6.2.2 – Imposition de la taxe au secteur égout sanitaire

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'Annexe C jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau que l'on retrouve à l'article 6 à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Article 7

Catégories d'immeubles

CATÉGORIES D'IMMEUBLES - ASSUJETTI		NOMBRE D'UNITÉS
A	Résidence unifamiliale/1 seule unité d'habitation	1 unité
B	Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale/Soit plus 'une unité d'habitation. Maison avec un logement ou logements multiples (bloc appartement)	1 unité/logement
C	HLM	1 unité/logement
D	Résidence pour personnes âgées	1 unité + 0.25 unité par chambre
E	Maison de chambres	1 unité + 0.25 par chambre
F	Terrain vacant constructible desservi	1 unité
G	Exploitation agricole	1 unité/tranche de 0.25 unité animale, complète ou non *



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

H	Institution financière	2 unités
I	Dépanneur avec ou sans station-service	1.5 unités
J	Garage avec ou sans station-service	1.5 unités
K	Commerce d'alimentation avec ou sans boucherie	1.5 unités
L	Restaurant ou bar de 35 places ou moins	1 unité
M	Restaurant ou bar de 35 places ou plus	2 unités
N	Boucherie	1 unité
O	Quincaillerie	1 unité
P	Entrepôt	1 unité
Q	Salon funéraire	1 unité
R	Entreprise d'élevage de chiens	1 unité
S	Salon de coiffure, d'esthétique, etc.	0.5 unité
T	Bureau attenant à une résidence faisant office de siège social d'une entreprise ou offrant des services professionnels régies ou non par un ordre professionnel reconnu excluant les catégories S et X.	0.25 unité
U	Garderie en milieu familial	0.125 unités
V	Immeuble commercial de service ou industriel de 12 employés ou moins	1 unité/commerce de service ou industrie
W	Immeuble commercial de service ou industriel de plus de 12 employés	1 unité/commerce de service ou industrie + 1 unité/tranche complète ou non de 12 employés excédant les 12 premiers employés
X	Sont exclus : Peintre créatif, artisanat, photographe, couturière, aide pédagogique aux devoirs.	

* Aux fins de l'application du présent règlement, est équivalent à une unité animale, une unité animale telle que décrite au *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale* (c. Q-2, r.18)

Article 8

Répartition des dépenses dans l'estimation

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'appropriation s'avérerait insuffisante.

Article 9

Approbation de subventions

Ce conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense prévue au présent règlement, notamment une somme de 1 040 000 \$ provenant de la TECQ 2019-2023 dont la municipalité a reçu confirmation au document joint en Annexe A.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention

Article 10

Signature

Le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 11

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Saint-Gilles, ce 10^{ième} jour du mois d'août 2020

Robert Samson, maire

René Tousignant, Directeur général / secrétaire-trésorier par intérim

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

[Faint, illegible text, possibly a stamp or bleed-through]